

ARRÊTÉ N° 2025/032
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de Virelade,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret N°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets N°69-150 du 15 février 1969 et 72-41 du 30 juin 1972,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande en date du 22 septembre 2025, de **l'entreprise EURL LO CASAU DE CEDRIC S.A.P représentée** par Monsieur DUFFILLOL Cédric située 233 route de Bartazac – 33210 BIEUJAC, signalant qu'elle procèdera à l'élagage avec nacelle de 30 mètres chez Monsieur DANGUY DES DESERTS et broyage des branches située **rue l'Ailley - 33720 VIRELADE.**

CONSIDERANT qu'il convient, pendant la durée de cette intervention de règlementer la circulation publique **à partir du 24 novembre 2025 et pour une durée de 2 jours.**

ARRETE :

ARTICLE 1 : **L'entreprise EURL LO CASAU DE CEDRIC S.A.P** située 233 route de Bartazac – 33210 BIEUJAC, représentée par Monsieur DUFFILLOL Cédric est autorisée à mettre en œuvre sous sa responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'intervention ponctuelle qu'elle sera amenée à entreprendre **sur le domaine public** en vue d'assurer la sécurité des usagers **sur la commune de Virelade, à compter du 24 novembre 2025 et pour une durée de 2 jours.**

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite de la RD1113 au droit du 7 rue l'Ailley. Préalablement, un panneau « rue barrée » devra être positionné à l'entrée de la rue l'Ailley côté commune de Podensac.

ARTICLE 3 : La signalisation du chantier sera faite par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux et à ses frais au moyen de signaux conformes à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Des panneaux de signalisation seront installés de part et d'autre du chantier sous le couvert du pétitionnaire, qui en assurera la maintenance pendant la prestation. Le positionnement de ces panneaux s'effectuera en présence d'un élu de la commune (merci de prévenir la veille afin de convenir d'un rendez-vous sur place avant chantier).

ARTICLE 4 : L'entreprise restera seule responsable de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera elle-même sans intervention de la collectivité. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être conforme au CCGT en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise s'engage à remettre la chaussée en état après son intervention, à ses frais, sous peine de poursuites.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de VIRELADE.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne.
- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PODENSAC.
- L'Entreprise EURL LO CASAU DE CEDRIC
- Pompier de CADILLAC

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Virelade, le 21 octobre 2025

Le Maire,

Laetitia FAUBET

